FRC f 1305

1305
Case
Folio
FRC
26486

REPONSE

Du Cen. BANSE, Receveur Général du Canal du Midi,

Au Libelle calomnieux et diffamatoire, répandu avec profusion contre lui, le 11 de ce mois, par le C.en PECARRERE, se disant Contrôleur Général dudit Canal.

CITOYEN PECARRERE, vous n'avez jamais été que premier commis à la recette générale ; je le prouve, non comme vous, qui donnez vos lettres et dénonces contre moi, pour preuve de vos assertions mensongeres, mais bien par un arrêté de l'administration centrale du département de haute-garonne (1), du 28 pluviôse an 6, à laquelle vous vous adressâtes, pour qu'elle vous fit jouir de ce titre.

Personne n'a succedé au citoyen Marragon dans l'emploi de contrôleur général ; quand vous l'eussiez remplacé, vous eussiez toujours été subordonné dans ces fonctions au receveur général. Je le prouve encore (2) par la commission de cet ancien employé, déposée aux archives.

Le citoyen Pecarrere donne l'analyse de sept lettres, mémoires ou dénonces adressées au ministre des finances, contre moi, depuis le 11 floréal an 5.

Ces dénonces furent successivement renvoyées à la régie générale du domaine national, qui les transmit au directeur de Toulouse, afin que j'y répondisse ; ce que j'ai exactement fait, article par article, par des faits et

(1) Voyez à la fin du mémoire la piece cotée A.
(2) Voyez la piece cotée B.

THE NEWBERRY LIBRARY

des preuves qu'il seroit trop long de répéter ici ; j'ai la certitude que mes réponses furent transmises au ministre des finances par la régie (1) : je vais répondre encore aussi briévement qu'il me sera possible, à l'analyse du citoyen Pecarrere.

Le premier floréal an 5, étant chez le citoyen Joly, directeur du domaine national, en présence du citoyen Pin, où nous étions assemblés pour l'arrêté de mois des comptes du canal ; le citoyen Pecarrere, qui se trouvoit à ces séances, pour les écritures, m'accusa, entr'autres choses, d'être détempteur de plus de 400 mille francs, dont je faisois mon profit ; je priai le citoyen Joly (2) d'envoyer un inspecteur chez moi, arrêter l'état de ma caisse, et en reconnoître les fonds ; le résultat de cette opération (3), qui fut faite par le citoyen Biosse, ne présenta que 12,742 francs en caisse, preuve évidente du double mensonge que fait ici le citoyen Pecarrere, lorsqu'il prétend que j'avois 400 mille francs, et que c'étoit lui qui provoqua l'arrêté de ma caisse ; il est vrai que cet arrêté ne fut fait que d'après mes mains courantes ; mais il est vrai aussi qu'il ne put pas l'être sur d'autre base, parce que le citoyen Pecarrere, qui se croyoit indépendant, n'approchoit presque pas de mon bureau, et négligeoit de mettre au net sur les registres les minutes de mes journaux, chose dont je m'étois déjà plaint à la régie, dès le 8 prairial an 4, et que je fis constater alors par le citoyen Biosse, qui ne trouva en effet ni le premier ni le second commis au bureau.

Comme j'ai répondu dans mes mémoires du 7 prairial et 4 fructidor an 5, à toutes les inculpations du citoyen Pecarrere, relativement aux héritiers Bonrepos, je ne reviendrai pas sur ces détails ; tout ce que je me permettrai d'observer, est que je n'ai jamais rien payé à ces héritiers qu'en vertu d'arrêtés par eux obtenus de l'administration centrale, ce que j'ai déjà justifié à la régie.

Vous avez vous-même, citoyen Pecarrere, contribué au retard de mes

---

(1) Les régisseurs généraux, mes juges naturels, peuvent malgré la justice qu'ils m'ont déjà rendue, se faire représenter de nouveau mes mémoires et lettres concernant le citoyen Pecarrere, des 8 prairial 4.me année ; 16, 20 et 25 floréal, 7 prairial, 4 et 8 fructidor 5.me année ; 30 vendémiaire, 14 nivôse et 4 fructidor 6.me année ; 9 nivôse, 17 pluviôse, et 15 messidor derniers.

(2) Voyez la copie de ma lettre, cotée C.

(3) Voyez le procès-verbal du citoyen Biosse, coté D.

comptes partiels de chaque mois autant que la maladie du receveur d'Agde ; je m'en plaignis à la régie le 7 prairial cinquieme année. J'ai été obligé de payer des commis extraordinaires pour faire les écritures que vous deviez faire vous-même.

Le citoyen Pecarrere a dénoncé au ministre des finances mes démarches et agis pour empêcher la ferme du canal ; j'avoue que je suis coupable, aux yeux du citoyen Pecarrere de ce délit, d'autant plus préjudiciable à ses intérêts qu'il s'étoit flatté d'être associé à deux compagnies contendantes et qu'il me chasseroit.

J'avois considéré la possibilité que des fermiers temporels auroient d'établir le monopole le plus désastreux sur les denrées de premiere nécessité dans les plus belles contrées de la république, et d'y faire un commerce exclusif ; le gouvernement avoit d'ailleurs reçu des réclamations des autorités constituées, de tout le commerce du midi, des communes et propriétaires riverains du canal.

L'arrêté du directoire du 9 brumaire an 6 rejetta le projet d'affermer le canal, et en maintint l'administration particuliere dans les mains de la régie générale du domaine national ; le citoyen Pecarrere trouva cet arrêté fort mauvais, quoiqu'il sauvât le midi des plus grandes calamités.

Informé, depuis cette époque, que les prétendans à cette ferme revenoient à la charge, je me décidai à faire un voyage à Paris afin d'avoir une conférence avec les membres du gouvernement sur cet objet si intéressant au bonheur public ; en effet l'arrêté du directoire fut maintenu et les nouvelles soumissions rejettées.

Mais il est bien difficile à Paris de contenir l'intrigue et l'avidité. Une compagnie ayant remarqué que les produits de la navigation de l'intérieur ne présentoient qu'un revenu annuel de cinq millions fit la soumission de sept millions par an pour en obtenir la ferme, pour lors le canal du midi eut nécessairement été affermé ; le gouvernement rejetta encore l'appas trompeur ; j'indique sur cela mes observations du 5 nivôse dernier (1) : elles serviront à faire juger lequel du citoyen Pecarrere ou de moi a eu le plus de desir de servir la chose publique ; car, ne lui en déplaise, j'aurois pu comme lui m'associer aussi aux prétendans à la ferme.

Renoncez donc, citoyen Pecarrere, à devenir fermier du canal. Si le gouvernement se fatiguoit de le maintenir en régie, il le vendroit plutôt que de l'affermer, parce que le propriétaire auroit de puissantes raisons pour identifier

(1) Voyez la piece cotée E.

ses intérêts personnels avec le bonheur public, le fermier jamais, au moins telle est mon opinion.

Pour ne pas revenir, ainsi que le citoyen Pecarrere, sur l'article des 400,000 francs et sur toutes ses accusations d'agiotage à Toulouse et à Paris, où je ne croyois rester que quatre décades, compris le temps d'y aller et du retour. Voici sur tout cela ma réponse catégorique.

Je déclare à tous les envieux que celui qui prouvera que depuis ma réintégration j'aie eu un centime sur la place de Toulouse, je lui abandonne mon emploi. Le citoyen Pecarrere peut compulser tous les registres des agens de change de Paris, s'il m'y trouve je fais sur le champ ma démission; si j'avois eu des fonds à moi j'aurois pu les faire valoir, mais malheureusement, le citoyen Pecarrere le sait bien, je n'ai pas eu ce moyen malgré les 400,000 fr. qu'il prétend que je retenois à la nation pour cet usage.

J'ignore l'objet des conversations du citoyen Pecarrere avec les régisseurs généraux; mais son mémoire me prouve tous les efforts qu'il a faits pour me noircir et m'incriminer à leurs yeux; ma confiance intime dans leur justice, sans faveur aucune, m'a eu tout temps rassuré sur les obligeantes dispositions du citoyen Pecarrere, dont la conduite et les procédés sont amplement connus par les volumineuses réponses que j'ai été obligé de faire depuis trois ans à toutes ses inculpations calomnieuses.

Il est essentiel, citoyen Pecarrere, que vous n'anticipiez pas sur l'époque de ma détention, elle n'eut lieu que le 12 octobre 1793, au lieu qu'en 1792 les patriotes étoient en liberté dans la république. Vous prétendez qu'à l'époque de ma détention ma caisse étoit courte de 35,000 francs, et que j'ai fait tort au citoyen Galletyer de cette somme.

Avez-vous perdu de vue, depuis que vous êtes à Paris, que j'ai eu la bonhomie d'avoir assez de confiance en vous, après avoir employé la premiere année de mon arrivée sur le canal au travail nécessaire pour connoître à fonds tous les développemens d'une administration qui m'étoit étrangere, et après en avoir rectifié quelques parties; pour remettre, dis-je, en vos mains en 1787 et la clef de ma caisse et tous les fonds du canal; si je vous avois été subordonné comme vous le prétendez, je me serois gardé de vous en faire la proposition; ce fut pour vous marquer ma confiance que je vous remis et la clef de la caisse et le maniment des especes, je fis mal, je le confesse aujourd'hui.

Mais venons au fait, entre les mains de qui ont passé les fonds du citoyen Galletyer, en très-belles especes? Entre les vôtres. J'en fournis mon récépissé pour sa garantie, parce que j'étois responsable de mon caissier.

Vous avancez qu'à l'époque de ma détention ma caisse, qui étoit entre vos

mains, étoit courte de 35,000 francs ; comment pouvais-je le deviner, puisque je fus enlevé de chez moi à minuit, sans qu'on me donnât le temps de rien constater de ce que je laissois entre vos mains ; et que ce n'a été que plus d'un an après ma mise en liberté que vous me remîtes, à force de prieres et de sollicitations, l'état de mon compte particulier, que je vous demandois depuis plusieurs années. Un sol huit deniers balança la recette avec la dépense ; votre note à la suite de ce compte est digne de remarque : vous observez *qu'il ne restoit plus à régler que ce que je vous devois pour avoir fait ma besogne et mes affaires particulieres* ; la récompense, comparée aux bons offices doit être énorme.

A la suite de ma mise en liberté le citoyen Galletyer, qui n'avoit point d'action sur vous, me rendit le service, sans le savoir, de me presser de le payer ; je fus obligé de vendre mes meubles et bijoux les plus précieux pour le satisfaire ; sa quittance générale (1) sur cela est du 13 floréal an 3 : et vous osez avancer que j'ai fait tort à ce citoyen : il est vrai que s'il ne m'avoit pas pressé de le payer, je devrois dans le moment présent quatre fois la valeur de tout ce que je puis posséder, graces au tendre intérêt que ma confiance aveugle vous avoit inspiré.

Je ne jouis que du traitement fixé par ma commission, mise sous les yeux de la régie le 4 fructidor de la cinquieme année, qui est à peu-près la moitié de ce dont je jouissois avant le sequestre par la remise de mes fonds aux anciens propriétaires à Paris. Je suis depuis long-temps, sans en murmurer, accoutumé, ainsi que ma nombreuse famille, à des privations ; je me trouve même fort heureux d'occuper le logement qu'avoit le citoyen Pecarrere avant ma détention ; et quoique mon travail ait décuplé depuis le sequestre du canal, auquel on a ajouté celui relatif aux canaux d'embranchement à l'ouest de Toulouse ; Carcassonne et Narbonne, je n'ai pas songé à solliciter aucune augmentation, mais bien pour la majeure partie de nos employés à la finance, qui en ont le plus pressant besoin.

Le citoyen Pecarrere, par son apostille à l'article précédent, m'attribue à dessein le retard de la reddition des comptes généraux arriérés, tandis que je ne pus obtenir de sa part, qu'un an après ma réintégration, de terminer le compte général de 1792, qui étoit prêt à être arrêté lorsque je fus mis en détention ; il n'a pas même daigné faire le travail de celui du temps de sa gestion avec le receveur général provisoire qui me rem-

(1) Voyez la piece cotée F.

plaça ; il sait d'ailleurs que les autres comptes généraux arriérés ne pouvoient être définitivement arrêtés qu'après la vérification et l'arrêté des états de toises par l'ingénieur en chef, ce qui avoit lieu avant ma détention, dans les quatre premiers mois de chaque année ; mais ce travail vient d'être terminé par le citoyen Pin, j'en ai rendu compte à la régie (1).

Vous m'accusez d'avoir volé la nation, en portant 4,000 francs en dépense sur le compte de Caraman aîné, que me devoit un de ses fils, et 521 francs d'un effet envoyé à son procureur-fondé ; j'ai justifié la fausseté de cette inculpation par ma réponse à votre dénonce le 25 floréal an 5 : c'est vous-même qui en aviez fait l'enregistrement sur l'état du mois de mars, et le sequestre n'eut lieu que le 21 avril ; vous étiez mon caissier à cette époque, et je n'avois aucune main-courante à vous faire copier ; mais il doit vous souvenir qu'ayant payé vous même par anticipation 525 francs, pour des pensions qui n'étoient exigibles qu'au mois de mai, dix jours après le sequestre ; l'objet n'en a pas été porté en dépense dans le compte particulier de Caraman aîné ; vous m'avez retenu cette somme que que j'ai perdue, parce que ces pensions ont cessé d'être payées depuis le sequestre.

A l'époque dudit sequestre il revenoit 8,420 francs à Caraman aîné, de son compte particulier du mois de mars ; plus, 83,945 francs de dépôt, pour faire face aux événemens extraordinaires, dont la nation a profité,

---

(1) Je profite de cette circonstance pour annoncer aux régisseurs généraux, que graces à l'activité de mon nouveau collaborateur, j'ai pu arrêter, depuis mon retour de Paris ; 1°. les comptes généraux de recette et dépense du canal du bureau d'Agde, depuis l'an 2 jusques et inclus l'an 5 ; et ceux des francs-bords jusques et inclus l'an 6 ; 2°. pour les bureaux de Beziers, ceux du canal et des moulins neufs, jusqu'en l'an 6, et ceux des francs-bords jusqu'en l'an 5 ; 3°. pour les bureaux du Somail et de Foucaud, ceux du canal et des francs-bords, jusques et compris l'an 4 ; 4°. pour celui de Castelnaudary, les comptes du canal et des francs-bords, jusques et compris l'an 4 ; ceux des bois depuis 1793 jusqu'en l'an 6.

Ceux du receveur de Toulouse sont en retard, à cause d'une différence qui existe sur son compte de l'an 4, avec l'état métrique des travaux, arrêté par l'ingénieur en chef.

J'ai demandé de nouveaux états généraux aux receveurs de la barque de poste ; ceux qu'ils avoient envoyés ne se trouvent plus dans mes bureaux.

Je compte donc entamer incessamment la réduction des états généraux définitifs, arriérés par des causes qui m'étoient étrangeres.

et qu'il avoit le droit de retirer de mes mains avant le séquestre ; s'il l'eût fait, j'eusse sûrement été dénoncé, lorsque j'étois sous la hache de Robespierre, comme ayant favorisé l'émigration ; et à coup sûr je n'aurois pas la peine aujourd'hui de répondre de nouveau à toutes vos calomnies.

J'ai déjà répondu dans ce mémoire aux inculpations du citoyen Pecarrere, relativement aux héritiers Bonrepos, comme je suis pas à pas son analyse, dans laquelle il se répete sans cesse, j'éviterai, autant qu'il me seta possible, de tomber dans le même inconvénient.

On remarquera, par mon mémoire du 4 fructidor an 5, que si on avoit suivi les judicieuses observations du citoyen Pecarrere, fruit de ses longs services, les besoins du canal auroient été de 365,315 francs au dessous des ressources qu'il présentoit pour ses réparations ; il eut été enchanté de cet accident, qu'il auroit fait tourner au profit du système de la ferme, par la spécieuse raison des vices de notre administration, à laquelle le public n'a jamais donné que des éloges ; mais de quel poids peut être l'opinion publique en comparaison des conceptions heureuses du prétendu contrôleur général du canal ?

Mes réponses du 8 fructidor cinquieme année, à ses dénonces du 5 thermidor, démontrent par des calculs exacts la fausseté des assertions du citoyen Pecarrere ; au lieu d'avoir constamment, comme il le prétend, 400,000 francs dans mes mains pendant l'an 5 pour agioter, mes états de mois (1) pendant cette année-là, qui sont entre les mains de la régie nationale et des administrations centrales des quatre départemens dans lesquels le canal est enclavé, présentent en vendemiaire 42,212 francs 91 cent. ; dans ma caisse, 10,407 francs 89 cent. ; en brumaire, 83,318 fr. 30 cent. ; en frimaire, 76,241 fr. 27 cent. ; en nivôse, 87,532 fr. 13 cent. ; en pluviôse, 87,894 fr. 49 cent. ; en ventôse, 12,104 francs 26 cent. ; en germinal, 126,217 francs 21 cent. ; en floréal, 2,162 francs 75 centimes ; en prairial, 91,501 fr. 37 cent. ; en messidor, 7,626 fr. 28 cent. dexcédent de dépense ; en thermidor, 19,149 francs 8 centimes aussi d'excédent de dépense en fructidor : tous ces états dressés par le citoyen Pecarrere

---

(1) On trouvera que les 200,000 francs accordés pour les travaux de l'an 4, sont portés en recette dans les états de l'an 5 ; savoir, 120,00 en vendemiaire, 40,000 en brumaire, qui, avec les 40,000 portés en recette dans l'état de fructidor an 4, complétent les 200,000 francs dont le citoyen Pecarrere voudroit faire entendre que j'en ai mis la majeure partie de côté.

sont arrêtés par le directeur du domaine national, l'agent général, l'ingénieur en chef et le receveur général ; qu'il s'inscrive maintenant en faux contre sa propre besogne, et la vérité, il est capable de ce prodige.

J'ai répondu le 14 nivôse sixieme année, au quatrieme mémoire des dénonciations du citoyen Pecarrere, au sujet des droits de la citoyenne Chimay-Caraman, qui n'a jamais reçu que des provisoires en attendant sa liquidation, à l'exception d'une liquidation faite par le citoyen Pecarrere lui-même en 1793, dans laquelle il prit pour base la moitié des portions de son mari ; il observe depuis cette premiere dénonce, dans la vue de m'incriminer aux yeux du public, qu'ayant passé quatre ans à demeure fixe chez Caraman ainé, je ne devois pas ignorer la substitution, puisque les gardes-écluses le savoient ; mais pourquoi lui, mon collaborateur immédiat, ne m'en a-t-il jamais parlé ?

Je n'ai jamais résidé chez Caraman ainé pour ses affaires particulieres ; je fus appellé à Paris, par le gouvernement, à la dissolution du quartier général de l'armée de bretagne, où j'étois Waguemestre général, pour la rédaction de l'administration des troupes ; Caraman ainé, président du comité d'infanterie, m'offrit un azyle dans sa maison, pour la facilité du travail militaire avec lui. Je l'acceptai, et pendant les quatre ans que j'y ai passés, cet ancien propriétaire du canal ne m'a jamais parlé que de l'organisation d'une caisse de secours, qu'il avoit établie à Caraman, et jamais de son canal, dont il ne m'offrit la recette générale qu'après avoir échoué près de Segur, dans le dessein de me faire chef d'un des bureaux de la guerre, après que tous les comités militaires eurent adopté mon travail.

L'inculpation du citoyen Pecarrere au sujet de la jouissance des francs-bords, est d'une conséquence majeure : l'administration centrale arrêta que les productions en ayant été dévastées et pillées dans le département de haute-garonne, les fermiers ne pouvoient en payer la moitié en nature ; et j'aurois sur cela 75 francs à restituer à la nation, si la partie dont je jouis avoit été respectée ; encore faudroit-il, pour restituer, que les comptes généraux définitifs de l'an 3, fussent arrêtés ; ils ne le sont pas.

J'ignore absolument ce que veut dire le citoyen Pecarrere au sujet des contributions, à moins qu'il ne veuille critiquer mes justes réclamations en dégrévement à Toulouse, qui ne peuvent manquer d'avoir leur effet.

L'augmentation de traitement du receveur d'Agde, a eu lieu dans les formes légales, quoi qu'en dise le citoyen Pecarrere ; le tableau des employés du

du canal remis à la régie lors du sequestre le prouve ; ce traitement a été maintenu par le ministre des finances, cet employé ne jouit en tout que de 3,000 francs par an, et la recette annuelle de son bureau s'éleve de 5 à 600,000 francs.

Le zele bien connu du citoyen Pecarrere pour le bien public, lui fit faire la démarche de présenter une pétition ou mémoire à l'administration centrale du département de haute-garonne, pour être adjoint aux commissaires qui devoient venir chez moi constater les fonds de ma caisse, afin de les guider dans cette opération délicate. Furieux que ses bons offices n'aient pas été agréés, il en rédige ici le verbal à son gré ; quoiqu'il ne m'ait pas été remis copie du verbal de cette visite, je me souviens de l'avoir signé, et les administrateurs qui l'ont rédigé n'y ont certainement rien employé de contraire à l'intégrité de ma conduite ; s'il en avoit été autrement ils en eussent rendu compte au ministre des finances, duquel je n'ai reçu aucun reproche. J'ajoute que j'avois déjà répondu à cet article dans mon mémoire du 30 vendémiaire dernier remis à la régie en réponse à la dénonce du 6 fructidor an 6.

Le citoyen Pecarrere me permetra de ne pas répondre aux renseignemens qui, dit-il, lui ont été transmis par plusieurs personnes sur les opérations de la tournée du citoyen Barrairon dans le midi. Je ne répondrai pas non plus sur ma prétendue lutte avec cette administration supérieure ; je lui observerai seulement que les membres qui composent cette régie générale, chargée des plus grands intérêts du trésor national, connoissent la dignité des fonctions essentielles dont ils sont revêtus ; ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'autorité du ministre des finances pour faire respecter leurs ordres dans les départemens où les directeurs ont l'autorité supérieure sur les autres employés, et tel individu subordonné qui résisteroit aux ordres de son chef compromettroit son emploi avant même que les régisseurs généraux en fussent informés ; sans cette hiérarchie de pouvoir comment seroit-il possible de contenir dans l'exactitude de leurs devoirs le nombre énorme d'employés dans cette partie, si sur-tout ils étoient aussi dociles que le citoyen Pecarrere, qui en dédaignant la jurisdiction de la régie, dont les employés du canal dépendent, s'est toujours adressé directement au ministre des finances dans ses dénonciations calomnieuses contre moi.

Ni l'ingénieur en chef ni le receveur général ne président à l'achat des bois, ce sont l'ingénieur et le receveur de Castelnaudary qui sont chargés des magasins et des approvisionnemens qui ne peuvent être portés en dépense, ainsi que je l'ai expliqué dans mon mémoire du 30 vendémiaire dernier, qu'après la vérification des toisés par l'ingénieur en chef, parce que pour lors les entrepreneurs en remboursent le montant à cette caisse, et dans tous les cas ce

sont les receveurs particuliers qui perçoivent tous les revenus du canal et en paient les dépenses, et jamais le receveur général.

Osez-vous parler du fermage des moulins, vous qui engageâtes le citoyen Anciuelle de cautionner le fermier de celui de Castanet, et qui eûtes l'adresse de lui retirer la garantie que vous lui aviez fournie; il en réclama près de l'administration centrale. La régie est informée des poursuites exercées depuis plus d'un an contre les débiteurs dont je ne pouvois obtenir le décompte de votre part.

Votre histoire sur les 16,699 fr. 98 cent. que vous dites que le receveur de Foucaud m'avoit remis; au lieu d'une remise de fonds n'est qu'un oubli d'enregistrement de trois pieces comptables dont je lui avois fourni mon récépissé, qui ne pouvoit porter aucun préjudice à la nation, ainsi que cela est justifié par le procès-verbal de l'inspecteur des domaines, mais que méchamment vous avez laissé exister en copiant les minutes de mes journaux, qui ne servent qu'à constater le mouvement des fonds du canal et l'état des receveurs particuliers envers moi, et jamais à l'arrêté des comptes, parce que ceux-ci consacreroient toutes les erreurs qui pourroient exister dans des enregistremens très-volumineux; mais vous n'auriez pas eu l'occasion de dire que j'agiotois à Paris, et d'en former une dénonce à laquelle j'ai répondu le 17 pluviôse dernier ainsi qu'à votre lettre du 24 frimaire (1). Mais vous-même vous aviez mis de côté deux récépissés en ma faveur du citoyen Lamothe-Tenet, des 30 frimaire et cinquieme jour complémentaire an 6, montant à 9,879 fr. 73 cent. dont je n'ai pu faire l'enregistrement que le 29 pluviôse an 7, et tout cela dans la vue de faire présenter dans mes états de mois plus de fonds que je n'en avois.

En parcourant les dix articles de votre conclusion je m'arrête au dernier, votre prétendue destitution.

J'étois si éloigné de commettre aucun acte arbitraire envers le citoyen Pecarrere, qu'après avoir rempli l'objet essentiel de mon voyage à Paris j'exposai succinctement à la régie les procédés du citoyen Pecarrere à mon égard depuis ma réintégration, il ne fut pas difficile aux régisseurs généraux de juger à l'inspection de l'arrêté du département de haute-garonne du 28 pluviôse an 6 que la prétention du citoyen Pecarrere de mettre son chef dans sa

---

(1) Dans laquelle lettre vous demandiez mystérieusement au ministre des finances qu'il vous autorisât à aller sur le canal faire vous-même la vérification de toutes les caisses. Opération de laquelle vous lui promettiez des découvertes heureuses en ma faveur, ce que le ministre ne jugea pas à propos de vous accorder. Si vous aviez été contrôleur général du canal vous n'auriez pas eu besoin de cette autorisation.

dépendance absolue par une prétendue qualité de contrôleur général, qu'il n'avoit pas, l'avoit éloigné de ses devoirs, et que le service devoit nécessairement en souffrir; je fus en conséquence autorisé à me choisir les collaborateurs que je jugerois à propos, j'en rendis compte au ministre des finances avant mon départ le 20 nivôse dernier, il parut satisfait de cet acte de justice de la régie en ma faveur.

Informé que pendant mon absence on avoit enlevé des papiers de mon bureau, je pris la précaution avant de remercier le citoyen Pecarrere de la place de premier commis, ce que j'aurois dû faire dès l'instant qu'il s'éloigna de ses fonctions, de faire appeller l'agent général et l'archiviste du canal pour en faire l'examen, le procès-verbal que j'en fis dresser (1) en présence du citoyen Pecarrere et du second commis prouve la spoliation du premier; mais après son départ, dans le travail que j'ai été obligé de faire avec mon premier collaborateur, l'ancien contrôleur du canal à Castelnaudary, pour remédier au désordre qui existoit dans les papiers de mon bureau, il s'est trouvé beaucoup plus de papiers essentiels spoliés sur lesquels le second commis n'a pu donner aucuns renseignemens, tels que des récépissés en ma faveur de la part des receveurs particuliers et d'autres pieces comptables dont j'ai rendu compte à la régie; j'attends même le citoyen Pecarrere, ainsi que je l'ai déclaré au citoyen Cammas, juge de paix, le 19 thermidor dernier, devant lequel j'ai été cité par les héritiers Riquet-Cambon, afin de leur remettre les pieces justificatives du compte particulier de Riquet-Bourepos pendant l'année 1791, qui ne se trouvent nulle part.

Le citoyen Pecarrere ne pourra pas objecter que je suis responsable des papiers égarés ou spoliés, tandis que je fus enlevé le 12 octobre 1793 à minuit, sans qu'on ait mis le scellé nulle part chez moi, et qu'à cette époque il étoit premier commis et caissier, et avoit les clefs du bureau, de la caisse et de toutes les pieces comptable; clefs qu'il conserva même après avoir transporté ce qu'il voulut chez mon remplaçant provisoire jusqu'à l'époque de mon retour de Paris, à l'exception de celle de la caisse qui me fut remise après ma réinstallation en l'an 3.

Je viens d'établir la spoliation de mon bureau de récépissés, et autres pieces qui n'auroient jamais dû en sortir. Le citoyen Pecarrere prétend sur cela que sa réponse à mon inculpation est sans réplique, et il établit à sa maniere la preuve qu'il avoit le droit comme contrôleur général et fermier de la barque de poste, dont il ne m'accorde que le titre de commis et

(1) Voyez la piece cotée G.

de salarié par le fermier ; d'avoir toutes ces pieces dans ses mains ; et même de me les faire représenter pendant l'espace de trente ans.

Il a effectivement usé de ce prétendu droit avec une latitude étonnante. A l'époque de ma réintégration, où j'étois encore assez prévenu en sa faveur pour croire que je devois le consoler de la peine que lui avoit fait ma détention, il rédigea le 11 frimaire an 3 les comptes que mon remplaçant provisoire étoit tenu de me rendre en vertu de l'arrêté des représentans du peuple précité.

Le résultat du journal général de recette et dépense des droits de transport des marchandises, présenta un excédant de recette de 14,998 francs 38 centimes, et celui de la régie générale de la barque de poste 2,423 fr. 23 cent. : ces deux sommes réunies formoient celle de 17,421 fr. 60 cent., qui me furent remis en assignats ; cependant, vous prétendu contrôleur général, dont le zele pour le bien public vous fait dénoncer ma gestion depuis trois ans, vous n'ignoriez pas qu'à l'époque où je recevois 17,421 fr. 60 cent., il restoit en arriere une somme de 24,006 fr. 53 cent., indépendamment de 5 à 6,000 francs qui me regardoient personnellement, et pour le paiement des quels il me fut signifié des injures par un huissier, aux quelles je ne donnai pas de suite, parce que je suis encore à mon âge à avoir eu de procès avec qui que ce soit.

Si vous contestez ce fait, citoyen Pecarrere, ce qui ne m'étonneroit pas, mes registres, dont vous avez copié, ou votre second, les articles, et qui existent dans mes bureaux, portent qu'à la date du 23 frimaire an 3, il m'a été remis sur cette partie, par vous même, et non par mon remplaçant, avec lequel je n'ai jamais communiqué, la somme de 5,884 francs le 5 nivôse, celle de 240 francs le 7 nivôse, 1,000 francs le 19 floréal, 8,000 francs le 9 prairial, 2,000 francs le 9 thermidor, 1,039 fr. 20 cent., et le 29 brumaire an 4, celle de 5,843 francs 33 cent., qui complettent les 24,006 fr. 53 cent., dont 13,843 fr. 33 cent. appartenoient à la nation, et le reste aux employez portionnaires de la barque de poste, non compris, je le repete, les 5 à 6,000 fr. qui m'appartenoient : ces sommes ne seroient peut-être pas encore remboursées à la caisse générale du canal, si quelque temps après ma réintégration je ne m'étois apperçu qu'elles y manquoient ; mais je fus obligé pour les obtenir d'interposer l'autorité du citoyen Joly, directeur du domaine national à Toulouse.

Le citoyen Pecarrere, furieux de n'avoir pas réussi depuis sept mois dans les bons offices qu'il comptoit me rendre à Paris, me signale publique-

ment comme l'ennemi déclaré de la chose publique ; un royaliste forcené ; un réacteur sanguinaire, etc. etc. Tous les propos obligeans qu'il tient sur mon compte à cet égard, me confirment maintenant d'où venoient les querelles qui me furent faites à ma section l'année derniere, lors des assemblées primaires, pour me priver du droit de voter. Je fus obligé d'obtenir une ordonnance du tribunal judiciaire, qui enjoignit au président, à la force armée, etc., de me faire jouir du droit de citoyen français ; et déjà on avoit répandu le bruit que je n'étois plus receveur général du canal.

Si vous aviez été à Toulouse les 19, 20, 21 themidor dernier, et que vous eussiez crié aussi fort contre moi que vous le faites à Paris, quelque individu égaré par vos vociférations, auroit pu me regarder comme faisant partie des révoltés, et me désigner pour tel, sur-tout dans ces momens de troubles ; vous auriez eu d'autant plus de facilité sur cela, que n'étant pas de Toulouse, mes commis étoient censés me connoître plus particuliérement que personne, et que les gens de bonne foi croyent difficilement aux monstruosités de la calomnie.

Si je n'avois à me laver qu'à vos yeux des fausses qualifications que vous me prodiguez, je me dispenserois de faire imprimer, à la suite de ce mémoire, le tableau de ma vie politique, depuis la révolution jusqu'à l'époque de ma mise en détention (1). Les républicains y trouveront des gages non équivoques de mon patriotisme ; j'y joindrai encore l'arrêté de ma réintégration (2), par les représentans Bouillerot et Mallarmé, qui déclarent, *que ma réclusion et ma suspension n'ont eu pour cause que ma fermeté à poursuivre et combattre les faux patriotes et les désorganisateurs qui me persécutoient pour s'approprier la place dont j'étois pourvu.* Mais le citoyen Pecarrere va sans doute royaliser ces deux représentans.

J'étois, dites-vous, sous le régime de Laurence, le mouchard des royalistes, le fabricateur des listes de proscription.

Comme ancien commandant en chef du bataillon de ma section, je fus nommé commissaire par la municipalité, conjointement avec un officier municipal, pour la réorganisation de la garde nationale ; je remis, sans me comprendre dans le tableau, la liste des citoyens qui étoient venus se faire inscrire chez moi ; la municipalité actuelle peut se convaincre de cette vérité par ses registres même ; je n'ai fait aucun service militaire pendant

---

(1) Voyez la piece cotée H.

(2) Voyez la piece cotée I.

plus d'un an ; qui n'a pas suffi au rétablissement de ma santé, délabrée par une si longue détention, dont le citoyen Pecarrere me recommande de ne me pas faire un mérite, sur-tout comme patriote.

A l'époque de ma retraite j'avois, y compris mes campagnes, neuf ou dix ans de services de plus qu'il n'en falloit, si j'avois été noble, pour obtenir la croix ; les droits d'égalité me la transmirent, et je la renvoyai avec mon brevet à Paris, près d'un an avant que le décret en fixât le rapport ; ce fait est constaté par les représentans Malarmé et Bouillerot ; voilà toute la réponse que je fais aux tournures du citoyen Pecarrere, sur cette décoration que Mailhe renvoya de Paris à la municipalité, un an après l'avoir reçue, et certes mon calomniateur ne peut nommer aucun individu à qui je l'aie fait obtenir.

Citoyen Pecarrere, vous généralisez trop mes crimes réacteurs, pour être cru sur parole ; vous ne parlez que du citoyen Pin, parce qu'il étoit tout puissant à Toulouse, dans le temps que j'étois dans l'opression ; cela ne prouve pas, quoi que nous fussions l'un et l'autre dans l'administration du canal, que j'aie exercé aucunes vengeances contre lui, je serois pour lors sorti du caractere de conciliateur dont je remplissois les fonctions près du bureau de paix ; et je ne crois pas que ce citoyen, ni qui que ce soit, ait à se plaindre d'aucun mauvais procédé de ma part.

Depuis l'an 3, que j'ai recouvré la liberté, vous le savez, citoyen Pecarrere, les fonctions de ma place out absorbé tous mes momens, graces à votre éloignement du travail que vous deviez faire près de moi, et de tout le temps que vous m'avez fait employer à répondre à toutes vos dénonces.

Dans les troubles qui arriverent à Toulouse, le mois dernier, je m'empressai d'aller à la maison commune offrir mes services au général Aubugeois. Sur six enfans que j'ai, mon fils destiné au génie militaire, quoique très-jeune, est allé parmi les colonnes républicaines de Toulouse, combattre les insurgés royalistes, dans la classe des quels vous me désignés si obligeamment près des premieres autorités de la république, mais certainement vous n'en retirerez pas tous les avantages que vous vous en promettez.

Modérez, ainsi que votre épouse, qui m'avoit fait annoncer il y a cinq décades, que vous alliez me faire danser la carmagnole ; le plaisir que vous a fait la visite domiciliaire qui eut lieu chez moi le 11 thermidor dernier. Je réclamai le même jour, près du commissaire du directoire, qui me répondit le 12 : » du reste, Citoyen, votre réclamation me paroît

» juste et bien fondée ; si l'officier de police avoit exigé de vous la remise » de vos armes, j'aurois rempli mon devoir en en provoquant la restitu- » tion entre vos mains.

» Il n'est parvenu à la direction du Juri aucune liste de citoyen dans » laquelle vous soyez désigné comme suspect : une mesure générale ne doit » point affecter un homme, qui comme vous, jouit de l'estime publique ; » et pour ma part, je rends justice à votre civisme et à votre zele dans » l'exercice de votre place, etc.

Du reste, voulez-vous savoir de quelle indignation ont été saisis les employés du canal, à la lecture de votre libelle, lisez la lettre que l'un d'eux, entr'autres, m'a écrit le 22 de ce mois, (1) elle vous prouvera le cas qu'on fait d'un homme de bien tel que vous. Mes juges, je ne dis pas les vôtres, parce que vous ne reconnoissez d'autre autorité que vos passions monstrueuses, sauront démêler lequel de vous ou de moi est l'homme vrai, et l'ami de la république.

A Toulouse, le 30 fructidor, an 7 de la république française.

Banse.

PIECES JUSTIFICATIVES.

(A) *Réclamation du citoyen Pecarrere.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT des Registres de l'Administration centrale du Département de la Haute-Garonne.

Du 28 pluviôse an 6 de la République française.

VU par l'administration centrale du département de la haute-garonne, la pétition du citoyen Pecarrerre, qui se plaint de ce que dans la liste des

(1) Voyez la piece cotée L.

citoyens attachés au service du canal du canal du midi, pour la prestation du serment prescrit par la loi, le directeur des domaines nationaux l'a désigné sous le titre de commis à la recette générale, tandis que sa qualité est celle de contrôleur général des expéditions du canal.

Vu les observations fournies sur l'exposé de ladite pétition par le citoyen Banse, receveur général dudit canal, le 4 pluviôse courant, ensemble la lettre du directeur des domaines nationaux, du 5 du même mois.

Considérant qu'il résulte de ladite lettre que le directeur des domaines nationaux n'a pu désigner ledit Pecarrere dans la liste des employés du canal, que comme premier commis à la recette générale, parce qu'il n'a pas d'autre qualité dans le tableau des employés qui lui fut remis lors du sequestre des biens de Caraman émigré.

Considérant qu'il résulte encore de ladite lettre, que lors de la commission expédiée au citoyen Banse le 16 mai 1786, ledit citoyen Pecarrere n'y a été également qualifié que de premier commis à la recette; de maniere que pendant tout le temps que la propriété du canal a resté sur la tête des anciens propriétaires, ledit Pecarrere n'a été reconnu que premier commis.

Considérant que depuis l'époque que la régie du canal a passé entre les mains de la nation, il ne paroît pas que le citoyen Pecarrere ait obtenu des autorités constituées aucune commission de contrôleur général, ce qui seroit indispensable, pour qu'il pût être reconnu en cette qualité.

Que dans ces circonstances, le directeur des domaines nationaux ne pouvoit point, sans se compromettre, attribuer au citoyen Pecarrere une qualité qu'il n'a pas, parce qu'en effet il auroit été bien étonnant qu'il existât dans l'administration du canal un employé supérieur sans commission, tandis que les anciens propriétaires, et aujourd'hui la régie des domaines, en accordent pour les places les plus inférieures.

Considérant enfin que le citoyen Pecarrere, convenant lui-même qu'il n'a point de commission pour la place de contrôleur, ainsi que l'observe le directeur des domaines nationaux dans sa lettre; il ne peut point prétendre à cette qualité, dès qu'il est dépourvu de titre, auquel rien ne peut suppléer; de maniere que sous tous les rapports, sa prétention est mal fondée, et le directeur des domaines nationaux n'a pu agir différemment qu'il n'a fait.

Ouï le commissaire du directoire exécutif, l'administration centrale du

département de la haute-garonne arrête n'y avoir lieu à délibérer sur la réclamation du citoyen Pecarrere.

Pour copie conforme, pour le receveur général du canal. CAMPARAN, pour le président. BEGUILLET, secrétaire-général, signés.

(B) Commission du citoyen MARRAGON.

Du 13 juillet 1774.

NOUS SS. et propriétaires du canal de jonction des deux mers, etc. Pleinement instruits de la capacité, bonnes vie et mœurs du sieur Jean-Baptiste Marragon, l'avons commis et commettons, pour tout autant de temps qu'il nous plaira, contrôleur général des travaux et des expéditions, ainsi que de la régie des francs-bords, celle de la barque de poste et celle des magasins des bois, pour, sous nos ordres, veiller à tout ce qui peut concerner la construction et l'entretien des ouvrages de notre canal, la perception de nos droits, et l'ordre de la comptabilité, le tout conformément à l'instruction que nous avons fait sur tous ces objets, signée de nous, déposée dans nos archives, dont un extrait en forme, collationné par l'archiviste, sera joint à la présente commission.

Ledit sieur Marragon fera sa résidence habituelle à Toulouse, et son travail dans le bureau et sous l'inspection de notre receveur général, auquel il doit être subordonné dans ses fonctions.

Nous accordons audit sieur Marragon pour ses appointemens, etc.

Pour extrait pris sur les registres des archives du canal du midi.

BANSE.

(C) Lettre du citoyen BANSE au citoyen JOLY, directeur du domaine national.

Toulouse, le 4 floréal, an 5 de la république française.

PARMI les insultes que je reçus, Citoyen, il y a trois jours, en votre présence et celle de l'ingénieur en chef du canal, du citoyen Pecarrere, premier commis à la recette générale, il doit vous souvenir qu'il avança que j'étois détenteur d'une somme de plus de 400,000 francs en numéraire dont je faisois mon profit au lieu de la verser au trésor national; il ajouta que vous me souteniez, quoique votre réputation soit à l'abri de pareilles atteintes, et que ma conduite ne mérite pas une inculpation aussi atroce; j'ai pensé, dans cette circonstance, qu'il étoit de votre prudence et de la mienne de faire constater sur mes registres, par un des inspecteurs du domaine national, mon état de caisse à l'époque de l'injure, le 1.er floréal : la preuve de cette calomnie sera

d'autant plus aisée à constater que depuis le 11 germinal dernier je n'ai fait aucuns versemens et que je n'en ferai aucuns que lorsque vous aurez fait viser mes deux journaux, l'un pour la recette générale des droits du canal, l'autre pour la régie particuliere de la barque de poste dont les résultats n'ont pas varié depuis le premier de ce mois ; sur le premier il y a un excédent de recette de 3,144 liv. 16 s. 7 den. et sur le second un restant en caisse de 9,597 liv. 9 s. 8 den.

Le receveur général du canal du midi.

BANSE.

(D) Procès-verbal du citoyen BIOSSE.

NOUS soussigné inspecteur de la régie de l'enregistrement et du domaine national, chargé par le citoyen Joly, directeur, d'établir la situation de la caisse du citoyen Banse, receveur général du canal du midi, ai requis ledit receveur de m'exhiber les journaux de recette et dépense, et par la vérification faite en sa présence et sur le champ dans son bureau, avons reconnu.

RECETTES.

Barque de poste.	18,715 fr. 29 c.	606,157 fr. 89 c.
Droits sur les marchandises.	587,442 fr. 60 c.	

DÉPENSES.

Barque de poste.	9,119 fr. 80 c.	593,415 fr. 58 c.
Sur les droits du canal.	584,297 fr. 78 c.	
Partant reste en caisse.		12,742 fr. 31 c.

Laquelle somme de douze mille sept cens quarante-deux francs trente-un centime, le citoyen Banse a exhibée en especes d'or d'Espagne et argent de France, se soumettant de la compter à la premiere requisition ou en donner l'emploi.

Ledit citoyen Banse a observé que son dernier versement dans la caisse nationale est de vingt mille francs, suivant le récépissé en date du 11 germinal dernier, n°. 260.

Quant aux deux cens mille francs reçus en prêt de la nation pour les ouvrages de la campagne derniere, il observe qu'ils ont été employés pour les réparations, les ayant fait passer complétement à tous les receveurs particuliers, dont les comptes généraux ne peuvent être arrêtés qu'après la vérification des toisés ; mais il observe aussi qu'il a versé dans la caisse nationale, des produits de cette même année 401,187 fr. mandats, les droits du canal n'ayant été établis en

numéraire qu'en vertu de la loi du 21 vendémiaire dernier; que d'ailleurs il a déjà versé cent soixante-dix mille francs en numéraire sur les produits de l'année courante, et que sous peu de jours il compte que les receveurs particuliers auxquels il a demandé l'état de situation de leurs caisses, le mettront en même de faire de nouveaux versemens.

Certifié conforme aux arrêtés mis cejourd'hui sur les journaux de recette et dépense.

A Toulouse le 5 floréal an 5 de la république.

Signés, BIOSSE *et* BANSE.

(E) Au ministre de l'intérieur.

Très-courtes observations, sur la soumission faite au gouvernement, pour affermer tous les canaux, bacs et rivieres navigables de la république.

C'EST positivement dans le moment où la malveillance resserre le numéraire, et fait éprouver, par cette stagnation, des difficultés, au gouvernement, sur le service du trésor public, qu'une compagnie offre sept millions, argent comptant, pour la premiere année de la ferme générale de tous les canaux, bacs, etc., qu'elle desire pour neuf ans.

En ne considérant, dans ce marché, que les besoins du trésor national, cette offre paroît séduisante; mais le gouvernement, qui veille, sans cesse, sur le bonheur public, rejettera cet appât trompeur.

On a, jusqu'ici, assez analysé la cupidité et l'intérêt fiscal, pour être assuré, d'avance, que l'offre de sept millions par an doit présenter aux fermiers un bénéfice, au moins, à peuprès égal.

En effet, l'éloignement des douanes de l'intérieur aux frontieres, la modicité des droits de transport de presque tous les canaux, joints aux droits de passe sur les grandes routes, qui feront préférer la voiture d'eau au roulage, va tripler les revenus des canaux. On peut, sur cela, donner pour exemple les produits du canal du midi, qui n'étoient, dans l'ancien régime, que de 900,000 francs, années communes, dans un tems où le commerce étoit dans la plus grande activité. Eh! bien, depuis deux ans, quoique le commerce soit en quelque sorte en stagnation, le canal du midi a produit en l'an 5 plus de 1200,000 francs, et plus d'un million en l'an 6. D'après cet exemple, lorsque la paix aura ramené en france le

commerce et l'industrie ; que nos communications avec nos colonies d'Egypte seront libres, combien le canal du midi ne rapportera-t-il de revenus à l'état.

Mais en laissant de côté, pour un moment, les intérêts pécuniers du trésor national, qui paroissent, malgré la pénurie des especes, être le moindre danger à courir ; ne seroit-il pas infiniment impolitique de mettre dans les mains d'une compagnie fermiere, dans un moment encore où l'on ne peut se dissimuler qu'il existe des individus dans l'intérieur, qui ne sont pas les amis du gouvernement, de mettre, dis-je, les sources, les instrumens du bonheur public, ceux qui alimentent et portent l'abondance et la vie dans tous les points de la république, entre les mains d'une compagnie fermiere ? Qu'on se rappele, dans ces circonstances, les machinations employées par l'infâme d'orleans, pour affamer Paris, quoiqu'il n'eût qu'un canal à sa disposition.

Mais affermer la navigation de l'intérieur en masse, toutes les communications sur lesquelles reposent la prospérité, la tranquillité publique, entre les mains d'une compagnie privilégiée, ce seroit mettre, dans un temps de troubles intérieurs, l'arme la plus meurtriere entre les mains des ennemis de la révolution française. Eh ! que sait-on, si ce projet perfide n'est pas même dicté par nos ennemis extérieurs.

Quelle garantie une compagnie fermiere pourroit-elle présenter au gouvernement, pour la jouissance d'une propriété de cette espece ? L'exemple n'a-t-il pas prouvé, depuis long-temps, que la cupidité et l'intérêt personnel l'emportent presque toujours sur le bonheur général.

Si les talens étoient exclusifs ; qu'il n'y eût en france qu'une compagnie en état d'entrentretenir, de maintenir la navigation intérieure, ce seroit, en quelque sorte, une nécessité de la lui livrer. Mais le gouvernement n'a-t-il pas à sa disposition des inspecteurs généraux du génie civil, des ingénieurs en chef, des ingénieurs des ponts et chaussées, canaux, etc etc. : des employés aux perceptions, des surveillans immédiats sur tous les produits et les dépenses d'entretien ? Voilà les hommes qui doivent offrir, à la france libre, la garantie des sources de la prospérité nationale, que le gouvernement doit sans cesse conserver dans ses mains, tant ponr sa sécurité particuliere, que pour le bonheur public.

Remis au citoyen FRANÇOIS (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur, le 5 nivôse an 7.

BANSE.

(F) Quittance générale du citoyen GALLETYER.

JE déclare que le citoyen Banse m'a remis aujourd'hui les fonds que j'avois déposés dans sa caisse, et ceux que je lui avois fournis pour cautionner le bureau de lotterie de Vire; au moyen de quoi toutes les reconnoissances qu'il a pu me faire pour ces deux objets, et dont une se trouve égarée, sont nulles.

A Toulouse, le 13 floréal an 3 (1) de la république française, une et indivisible. Signé GALLETYER.

(G) Procès-verbal, qui constate la spoliation des papiers du bureau de la recette générale du canal.

L'AN septieme de la républiqne française, et le quinzieme jour du mois pluviôse : nous François-Melchior-Antoine Villefranche, agent général du canal du midi, et Étienne-Henri Mercadier, archiviste, sur l'invitation qui nous a été officiellement faite, par le citoyen Banse, receveur général dudit canal, nous serions rendu chez lui, ce jour à dix heures du matin, où étant; ledit citoyen Banse nous auroit prévenus, que voulant congédier le citoyen Pecarrere premier commis à la recette générale, il lui importoit, après une absence de cinq mois, de procéder auparavant, en notre présence, au récensement des registres et papiers du bureau de ladite recette : en conséquence, il nous auroit conduits dans ledit bureau, où nous aurions trouvé ledit citoyen Pecarrere, et le citoyen Bousans, second commis. Qu'après avoir fait le récensement, sur un ancien inventaire, ledit citoyen Banse auroit demandé audit citoyen Pecarrere, les états de régie du bâteau de poste, des années 1785 à 1786, de 1786 à 1787, de 1787 à 1788, de 1788 à 1789, de 1789 à 1790, de 1790 à 1791, de 1791 à 1792, de 1792 à 1793, de 1793 à 1794 v. s.; que le citoyen Pecarrere auroit représenté ceux des sept premieres années, et seroit convenu avoir chez lui ceux de 1793 et 1794 v. s.; qu'invité par le citoyen Banse d'aller chercher ces deux états, et d'apporter aussi tout ce qu'il pourroit avoir chez lui de pieces appartenant au bureau, ledit citoyen Pecarrere n'auroit porté à son retour que les deux états dont s'agit; que sur la nou-

(1) A cette époque, n'en déplaise au citoyen Pecarrere, les assignats n'étoient pas dans leur discrédit total.

velle demande faite par ledit citoyen Banse, des pieces justificatives desdits neufs états, le citoyen Pecarrere auroit produit celles des états des années 1789 à 1790, et 1790 à 1791 ; et seroit encore convenu avoir chez lui celles des états des sept autres années ; et qu'invité de nouveau par le citoyen Banse, d'aller chercher lesdites pieces justificatives, ledit citoyen Pecarrere auroit promis d'en réintégrer le bureau le lendemain : qu'alors le citoyen Banse auroit dit au citoyen Pecarrere que, s'étant éloigné de lui depuis plus de trois ans, et le bien du service souffrant de cet éloignement, il lui donnoit son congé, avec offre réelle du montant de son traitement, pour les quinze jours de ce mois ; que le citoyen Pecarrere étant sorti, après avoir refusé la somme offerte, seroit rentré presqu'à l'instant, pour demander au citoyen Banse, si c'étoit de son autorité qu'il le renvoyoit ; à quoi ce dernier auroit répondu qu'il y étoit duement autorisé ; et ledit citoyen Pecarrere retiré, nous avons dressé le présent procès-verbal, sur la requisition que nous en a fait le citoyen Banse.

A Toulouse, les jour et an que dessus.

Signés, VILLEFRANCHE et MERCADIER.

VIE POLITIQUE.

(H) BANSE A SES CONCITOYENS.

LE citoyen Banse né dans une classe non privilégiée, a développé, avec énergie dans toutes les circonstances, le patriotisme le plus pur et le plus desintéressé. Cependant il se trouve détenu aux ci-devant Carmélites, sans en connoître les motifs. Il est persuadé qu'il les auroit réfutés victorieusement, si on les lui eut fait connoître. Il réclame sa liberté en vertu du décret du 8 de ce mois. Il met pour cet effet, sous vos yeux, sa conduite politique depuis le premier mai 1789.

En avril 1789 il étoit électeur de l'ordre du ci-devant tiers-état, pour la députation aux états-généraux.

Depuis le mois d'avril 1789 il a constamment assisté à toutes les assemblées de sa section dont il étoit le plus souvent ou président ou membre du bureau.

En 1790 il se fit inscrire chez le général de la garde nationale pour aller volontairement à la défense des patriotes opprimés à Montauban.

Il fut un des proposans et des signataires des premiers billets de confiance de Toulouse dont tout le monde a ressenti l'utilité.

Il étoit électeur et membre du bureau de la derniere assemblée électorale. A

cette époque il fut élu membre du bureau de conciliation. On peut remarquer sur les registres de ce bureau son exactitude à servir la chose publique.

Il a fait l'office de juri de jugement et de juri spécial pendant prés d'un an.

Banse a toujours fait ses efforts pour maintenir l'esprit public dans toutes les assemblées patriotiques par son exemple et par ses discours.

Il est le onzieme citoyen de Toulouse inscrit dans les registres de la municipalité pour un don patriotique de 1800 liv. Il en a fait d'autres moins conséquens, mais répétés, soit à la maison commune, soit à la société dont il est un des plus anciens membres.

Il a été membre de plusieurs comités de cette société, ainsi que secrétaire de l'assemblée qu'il a présidée quelquefois. L'on sait combien il a mis de zele à remplir ces différens postes. C'est lui qui a provoqué l'établissement des gardes de police aux portes de la ville, de même que l'instruction des gardes nationales. Ses freres d'armes lui ont toujours donné des preuves de la plus entiere confiance. Ils lui ont conféré successivement les grades de capitaine des chasseurs, de lieutenant colonel et enfin de commandant en chef du huitieme bataillon. Il l'a justifiée pleinement par son zele et son activité. Jamais les gardes nationales n'ont pris les armes qu'il n'ait été à son poste. Tous ses services militaires sont sans interruption. Il fit encore la visite des postes extérieurs comme officier supérieur le mois d'octobre dernier.

A l'exception des fonctions du bureau de conciliation que Banse a cessées par une suspension immérítée dans le mois de septembre dernier, il a constamment continué son service militaire jusqu'au 12 octobre, époque de son arrestation.

Il étoit décoré après avoir été soldat; mais dés l'abolition de la royauté, il adressa son Brevet et sa croix à Paris à un représentant, environ un an avant que le décret en eût fixé le rapport.

Banse a été imposé à la somme de 3,300 liv. de taxe forcée; il a fait payer cette somme exorbitante au trésorier de la maison commune, depuis sa détention; il auroit pu, comme bien d'autres, se faire dégréver, en exposant qu'il n'avoit d'autre bien que sa place de receveur général du canal et 380 liv. de pension militaire; mais il a voulu donner cette preuve de son obéissance aux autorités légales.

Il affirme sous la responsabilité de sa tête la fidélité de ce tableau de sa conduite politique depuis le premier mai 1789.

Il atteste de plus, sous la même responsabilité, qu'il n'a jamais rien écrit

ni rien signé de contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la république, à laquelle il sera toute sa vie imperturbablement attaché, pas même les arrêtés et adresses du conseil général tenu en mai et juin, et dans lequel il a été convoqué comme membre du bureau de conciliation.

Comme ces faits ne peuvent être contestés, Banse espere qu'on brisera des fers qu'il porte courageusement depuis cinq mois, et qu'on le rendra à la liberté et à une famille nombreuse et infortunée, dont les peines et les sollicitudes ne peuvent finir qu'à cette époque.

A Toulouse, le 24 ventôse, l'an second de la république, une et indivisible.

Signé, BANSE.

(I) Réintégration du citoyen BANSE.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 8 frimaire, an troisieme de la république française, une et indivisible.

LES représentans du peuple, délégués par la convention nationale, dans les départemens du tarn, du gers et de la haute-garonne, en séance à Toulouse.

Vu la pétition du citoyen Banse, tandante à être rétabli dans ses fonctions de receveur général du canal des deux mers, qu'il exerçoit avant sa réclusion, et dont il n'a été suspendu que par l'effet de la calomnie et de l'intrigue, place qu'il assure avoir rempli d'ailleurs avec zele et exactitude, et sans laquelle il se trouve réduit, avec sa femme et six enfans, à la plus extrême misere, étant dépourvu de tout autre moyen d'exister, et demande en outre d'être payé du traitement de cette place, depuis sa suspension.

Vu l'arrêté du renvoi de l'un d'eux de ladite pétition, au directoire du département de haute-garonne, le 29 brumaire, pour vérifier les faits, prendre

prendre des renseignemens auprès du directeur de l'agence de l'enrégistrement, et donner sur le tout ses observations et son avis.

Les renseignemens fournis en conformité, par le directeur de l'agence, les observations et l'avis du directoire du département, sur le tout, ainsi que sur la vie politique du pétitionnaire, sous la date du 24 ventôse dernier.

Considérant qu'il en résulte,

1°. Que l'exposé en la pétition, et le tableau de la vie politique du pétitionnaire, sont en tout conformes à la vérité.

2°. Qu'il n'a été que suspendu de ses fonctions, et seulement remplacé provisoirement.

3°. Que sa reclusion et sa suspension n'ont eu pour cause que sa fermeté à poursuivre et combattre les faux patriotes et les désorganisateurs, qui le persécutoient pour s'approprier la place dont il étoit pourvu.

4°. Qu'il a rempli avec ordre, avec zele et probité son emploi de receveur général.

Considérant encore que l'arrêté du 22 brumaire, qui ordonne la mise en liberté du pétitionnaire, étoit basé à son égard sur des renseignemens semblables, quoique moins étendus, donnés aussi par des patriotes reconnus.

Considérant enfin que d'après des témoignages aussi satisfaisans, il ne peut y avoir aucun doute que le citoyen Banse n'ait été victime de l'intrigue, et qu'il n'ait un droit bien acquis à jouir du bénéfice de la loi du 8 ventôse, qui veut que tous les citoyens, honorablement acquittés, puissent reprendre leurs fonctions. D'après ce principe et les motifs précités arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Banse est rétabli dans l'exercice de tous ses droits de citoyen, et dans celles des fonctions de receveur général du canal des deux mers, dont il n'avoit été privé que par des causes fausses, lesquelles demeurent au surplus comme non avenues.

ART. II.

A cet effet l'administration du département sera tenue de le faire installer, sans délai, dans ladite place, pour en remplir les devoirs, et jouir du traitement y attaché, à dater du jour de son installation.

ART. III.

Quant à la demande du pétitionnaire d'être payé du traitement de la place dont il s'agit, pendant la cessation de ses fonctions, le renvoient à à se pourvoir devant le comité de salut public.

ART. IV.

Chargent encore l'administration du département de notifier le présent, dans les vingt-quatre heures, à qui de droit, et de rendre compte de ce qu'il aura fait pour son exécution.

Fait à Toulouse les jour, mois et an que dessus.

Signés MALLARMÉ et BOUILLEROT.

Vu par le directoire du département de haute-garonne le présent arrêté des représentans du peuple Mallarmé et Bouillerot.

Arrête qu'il sera enrégistré ès registres du département, et notifié par un gendarme aux citoyens Joly, directeur de l'agence des domaines nationaux, et Gilibert exerçant ladite place de receveur général du canal des deux mers; arrête encore que par le citoyen Guiringaud, membre du directoire, commis à cet effet, le citoyen Banse sera installé, par le jour, en ladite place de receveur général, le tout conformément aux dispositions des articles II et IV dudit arrêté.

Délibéré à Toulouse le 9 frimaire, an troisieme de la république française, une et indivisible.

Signés GUIRINGAUD, SARTOR, LAFONT et PICQUIÉ.

(L) Lettre d'un employé du canal au citoyen BANSE, sur l'analyse du citoyen PECARRERE.

22 *fructidor an* 7.

J'AI été l'homme du monde le plus surpris, mon cher concitoyen, en recevant, par le dernier courrier, un repertoire imprimé de toutes les sottises sorties du cerveau de Pecarrere contre vous. Ce brave homme-là s'est-il imaginé d'inspirer aux employés du canal quelqu'intérêt en sa faveur contre vous ? Je ne doute pas un instant qu'il n'inspire à tous nos collegues une juste indignation, et que les traits de sa lâche calomnie ne re-

tombent contre lui : il est facile de le juger sans entrer dans le mérite des dénonces particulieres qu'il publie sur vos opérations financieres, il suffit de connoître combien il est astucieux et traître à sa propre conscience, quand il tâche de vous faire passer pour royaliste et pour un sanguinaire réacteur, pour croire avec fondement que toutes ses autres assertions partent de la même source de corruption ; il n'en faut pas davantage pour tous ceux qui vous connoissent, et qui, comme moi, ont apprécié vos bons principes et votre caractere franc et loyal ; mais je vous plains d'être sans cesse harcelé par ce reptile, que vous avez malheureusement trop long-temps laissé gouverner dans votre bureau. Il m'est venu souvent dans l'idée, en lisant sa dégoûtante et indigeste diatribe, et sur-tout en voyant sa sotte allure et son impertinence à vous défier, qu'il pourroit bien avoir préparé de longue main quelques mauvaises opérations dans votre bureau. Je ne doute pas pourtant que (si tant est que vous deviez répondre aux invectives d'un commis irrité d'être à la porte) vous ne parveniez à démontrer qu'il est aussi sot que méchant.

Indigné de sa hardiesse à nous adresser les productions de sa basse vengeance, j'avois pensé d'écrire à mes collegues, pour leur proposer une réponse en commun, et rédigée de maniere à le dégoûter de tenter de nouvelles communications avec nous ; mais j'ai réfléchi que je devois vous soumettre cette idée, et que peut-être ce seroit donner trop d'importance à une affaire qui ne mérite gueres que le mépris du silence, etc.

Pour copie,

BANSE.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Joseph Dalles, premiere Section,
N°. 110.